

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret du

relatif à l'établissement de cartes de bruit et de plans de prévention du bruit dans l'environnement

NOR : TREP2118851D

Public concerné : les autorités ou organismes gestionnaires des infrastructures routières, autoroutières de plus de 3 millions de véhicules par an et ferroviaires de plus de 30 000 passages de trains par an, les autorités ou organismes gestionnaires des aéroports civils dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements (hors les mouvements effectués exclusivement à des fins d'entraînement sur des avions légers), les agglomérations de plus de 100 000 habitants citées dans l'arrêté du 14 avril 2017 modifié établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement, ainsi que les autorités arrêtant des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement si elles sont distinctes des gestionnaires (directions départementales des territoires).

Objet : Le présent décret transpose la directive (UE) 2020/367 modifiant l'annexe III de la directive 2002/49/CE en ce qui concerne l'établissement de méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement. Il introduit la possibilité de mener la consultation du PPBE en ligne uniquement.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication

Notice : le décret indique les effets nuisibles du bruit généré par les infrastructures de transport pour lesquels le nombre de personnes affectées est estimé et précise la procédure à suivre pour la mise en consultation des plans de prévention du bruit dans l'environnement ainsi que le moyen d'accès à ces plans une fois ceux-ci adoptés.

Référence : Le présent décret participe à la transposition de la directive (UE) 2020/367 du 4 mars 2020. Le texte peut être consulté sur le site Légifrance – <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la directive (UE) 2020/367 de la Commission du 4 mars 2020 modifiant l'annexe III de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 112-5 ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 24 juin 2021 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Il est inséré après le 2° de l'article R. 572-5 du code de l'environnement, un 3° ainsi rédigé :

« 3° Une estimation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 ; ».

Le 3° du même article devient « 4° ».

Article 2

L'article R. 572-6 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. R. 572-6. Les effets nuisibles dûs à l'exposition au bruit pour lesquels il est demandé une estimation du nombre de personnes affectées sont les suivants :

- pour le bruit dû au trafic routier, la cardiopathie ischémique correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 établie par l'Organisation mondiale de la santé,
- la forte gêne,
- les fortes perturbations du sommeil.

L'exposition de la population est évaluée indépendamment pour chaque source de bruit généré par les transports mentionnés à l'article R. 572-1 et chaque effet nuisible mentionné au présent article. Ces effets nuisibles ne doivent pas être cumulés. Toutefois, ces effets peuvent être comparés afin d'estimer l'importance relative de chaque bruit.

Les évaluations du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles selon les formules définies à l'arrêté mentionné à l'article R. 572-12 sont des estimations et ne doivent pas être considérées comme le calcul du nombre exact de personnes affectées présentes dans les zones définies à l'article R. 572-3. »

Article 3

Le second alinéa de l'article R. 572-9 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

« Si la consultation du public se fait en ligne, cet avis mentionne le lien du site internet où le plan peut être consulté et où les observations peuvent être présentées. Si la consultation se fait dans un ou plusieurs lieux, cet avis mentionne les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet. »

Article 4

L'article R. 572-11 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. R. 572-11. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation prévue à l'article R. 572-9 ainsi que la suite qui leur a été donnée sont publiés par voie électronique sur le site de l'autorité compétente concernée pendant toute la période du plan. Ils peuvent être également tenus à la disposition du public dans un ou plusieurs lieux. Les adresses de ces lieux ainsi que les horaires où le public peut consulter le plan sont mentionnés sur le site internet de l'autorité compétente »

Article 5

Il est inséré, après l'article R. 572-11 du code de l'environnement, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. R. 572-12. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, des transports et de l'équipement précise les dispositions techniques nécessaires à l'application des articles R. 572-5 et R. 572.6. »

Article 6

La ministre de la transition écologique, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le premier ministre :

La ministre de la transition écologique

Barbara POMPILI

Le ministre délégué auprès de la ministre de
la transition écologique, chargé des
transports,

Jean-Baptiste DJEBBARI